



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° ~~0002~~ ARSE/CR/2022

du 09 MAI 2022

Portant avis sur le projet de loi réglementant
les activités du secteur pétrolier aval

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;
- Vu Le Bordereau d'envoi n°0049/SGG/DGL/DET/CJ du 05 mai 2022 demandant l'avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) sur le projet de loi réglementant les activités du secteur pétrolier aval ;

Après en avoir délibéré le 06 mai 2022,

DECIDE :

Article premier : Conformément à ses missions définies dans la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 susvisée, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » donne des avis sur

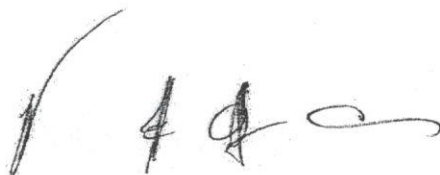
tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégies et de politiques dans les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures Segment Aval.

Article 2 : Après examen du projet de loi réglementant les activités du Secteur Pétrolier Aval, le Collège de Régulation fait les observations de fond ci-après :

1. La loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » **doit être visée**, à la suite de la Constitution du 25 novembre 2010 ;
2. Reformuler le deuxième paragraphe de l'article 3 comme suit : « Le Secteur Pétrolier Amont et le **Transport Massif de pétrole brut** par voie terrestre, ferroviaire, maritime et fluvial ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi ».

Le transport de produits pétroliers relève de l'aval pétrolier. Il ne peut par conséquent être exclu du champ de la loi aval pétrolier.

3. A l'article 5 du projet de loi aval pétrolier : Supprimer le Comité Technique et la Commission Nationale des Hydrocarbures des Organes de gestion du secteur pétrolier aval. D'une part ils relèvent des services du Ministère en charge des hydrocarbures et d'autre part la création de l'Organe de Régulation de l'aval pétrolier par une loi rend la mention du comité technique et de la commission nationale des hydrocarbures sans objet dans une loi.
4. Au premier paragraphe de l'article 6 du projet de loi, il faut mentionner la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » .
Aussi, au même paragraphe, le bout de phrase « *ou de tout autre organisme appelé à le relever en matière de régulation du secteur pétrolier aval* » doit être supprimé, dans la mesure où si cette situation se présente, la précision sera portée dans la loi qui abrogerait la loi régissant la régulation du secteur pétrolier aval.
5. Au second paragraphe de l'article 6, l'ARSE relève que le projet de loi aval n'a pas tenu compte des missions de l'Organe de Régulation prévues dans la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015. Ce constat est fait sur l'ensemble du projet de loi aval. Le terme « sans préjudice » utilisé ne trouve pas son sens dans principalement deux missions spécifiques qui y sont énumérées. En effet, en considérant l'Autorité de Régulation comme un simple participant d'une part dans la définition et la veille au respect de la structure des prix des produits pétroliers et d'autre part dans la révision et l'ajustement des prix à la consommation, le préjudice est bel et bien avéré si l'on se réfère aux dispositions des articles 4 (nouveau) et 5 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 qui nécessitent d'être rappelées dans le présent avis :



Article 4 (nouveau) : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures-Segment Aval sur le territoire de la République du Niger, conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, elle assure les missions suivantes :

Missions de régulation d'ordre général :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures-Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les sous-secteurs régulés ;
- promouvoir le développement efficace des sous-secteurs régulés en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;
- mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les textes en vigueur.

Missions spécifiques de régulation :

- veiller au respect des normes et standards par les opérateurs des activités du sous-secteur Electricité et du sous-secteur Hydrocarbures Segment Aval ;
- étudier et proposer les tarifs applicables aux consommateurs de l'électricité et des produits pétroliers en rapport avec le Ministère en charge de l'électricité et le Ministère en charge des Hydrocarbures Segment Aval ;
- homologuer les tarifs entre opérateurs ;
- les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ;
- conduire des enquêtes pour recueillir des informations sur pièces et/ou sur place ;
- contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et sanctionner tout manquement ;
- contrôler les engagements afférents aux conventions, contrats, licences, autorisations et agréments dont ils bénéficient et ce à travers un cahier des charges prédéfini ;
- évaluer la satisfaction de la clientèle ;
- initier toute proposition visant à conformer le cadre juridique, économique et sécuritaire se rapportant aux activités des différents opérateurs des sous-secteurs régulés, aux normes nationales, régionales et internationales ;
- suggérer toute modification législative ou réglementaire pour tenir compte de l'évolution et du développement de la concurrence dans les sous-secteurs régulés ;
- participer à la préparation des négociations régionales et internationales en rapport avec ses missions ;
- exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;
- effectuer toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat dans les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures-Segment Aval.



Article 5 (nouveau) : D'autres missions spécifiques de l'ARSE se rapportant à chaque sous-secteur régulé sont précisées dans les lois sectorielles.

La rédaction de l'article 6 devra dans un premier temps, annoncer à titre de rappel toutes les missions de l'Autorité de Régulation déjà reconnues par le Législateur dans la loi 2015-58 du 02 décembre 2015 et dans un second temps énoncer les autres missions spécifiques du Régulateur en application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020.

6. L'article 8 du projet de loi doit être reformulé comme suit: **« Article 8 : les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès du Ministère en charge des hydrocarbures qui les soumet à l'avis préalable de l'Organe de Régulation ».**
7. Au niveau des articles 10 et 11 du projet de loi aval, le Collège de Régulation rappelle que les activités d'importation, d'exportation, de stockage font parties des activités régulées dans le secteur pétrolier aval. Il est donc nécessaire que le projet de loi le précise clairement.

L'article 11 du projet de loi doit être reformulé comme suit : **« Article 11 : Dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'article 7 ci-dessus, l'organe de régulation étudie et propose les tarifs applicables aux consommateurs finaux en rapport avec le Ministère en charge des Hydrocarbures, en plus des mesures nécessaires pour remédier au dysfonctionnement du marché. Ce dysfonctionnement concerne notamment l'accès aux Produits Pétroliers, la discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, dans l'intérêt du consommateur ».**

8. A l'article 13 du projet de loi, remplacer ARSE par Organe de Régulation. Cette observation est valable pour l'ensemble du document.
9. Au 2eme paragraphe de l'article 16 du projet de loi : **« L'Etat peut également procéder, après appel d'offres soumis à l'avis de l'Organe de Régulation..... pour bénéficier d'un Agrément tel que défini à l'article 4 » (au lieu de article 2 mentionné dans le projet de loi).**
10. A l'article 19 : **« L'Autorisation de Transport Intérieur peut faire l'objet de changement de propriétaire. Dans ce cas, ce changement est soumis à l'approbation préalable du ministre, chargé des Hydrocarbures, après avis de l'Organe de Régulation dans les conditions fixées par décret d'application de la présente loi ».**

.....
L'Autorisation de Transport Intérieur et les modalités d'établissement des tarifs de transport proposés par l'Organe de Régulation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

11. L'article 24 interdit aux Centres emplisseurs d'exercer l'activité de distribution du GPL sans pour autant préciser qui doit l'exercer. Il est important que cette précision soit faite pour mettre fin à la pratique anarchique actuelle constatée.
12. Les articles 21 à 26 sont à renvoyer au décret d'application de la loi aval.
13. Au deuxième paragraphe de l'article 27 ajouter «sont précisées par voie réglementaire après avis de l'Organe de Régulation ».
14. Aucune disposition du projet de loi ne fait mention de la redevance de régulation de l'aval pétrolier, alors même que celle du laboratoire national chargé de l'analyse des produits pétroliers ou du GNL a été faite à l'article 28.

L'article 28 du projet de loi est à reformuler comme suit : « **Article 28:** Une redevance incluse dans la structure des prix des Produits Pétroliers est prévue au profit de l'Organe de Régulation et du laboratoire national dans le cadre de leurs missions.

15. A l'article 33 du projet de loi : ajouter « doit recueillir l'approbation du ministre chargé des Hydrocarbures, après avis l'Organe de Régulation ».
16. A l'article 35 du projet de loi : ajouter « Ils sont rappelés dans le cahier des charges attaché à chaque convention, licence, autorisation ou agrément.

A l'article 36 : ajouter « L'Organe de Régulation veille au respect de la qualité des produits raffinés ou de GNL mis en consommation ».

17. A l'article 36 du projet de loi : ajouter à la fin du deuxième paragraphe : « L'Organe de Régulation veille au respect de ces spécifications »
18. Biffer l'article 37 qui apparaît comme un doublon.
19. A l'article 40 : Biffer le dernier paragraphe. La structure des prix étant proposée par l'Organe de Régulation, les détails données dans le projet de loi sont sans objet.

20. A l'article 41, il faut préciser que les éléments de détermination des prix de référence sont fixés par voie réglementaire, sur proposition de l'organe de régulation en collaboration avec le Ministère en charge du secteur pétrolier aval. Cette précision est nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 qui stipule que l'ARSE est chargée de « ... *étudier et proposer les tarifs applicables aux consommateurs de l'électricité et des produits pétroliers en rapport avec le Ministère en charge de l'électricité et le Ministère en charge des Hydrocarbures Segment Aval...* »

21. L'article 42 est à reformuler comme suit : « Les révisions et les ajustements des prix à la consommation se font périodiquement par l'Organe de Régulation en fonction de l'évolution des différents postes de la structure des prix ».



22. La rédaction du chapitre VIII n'a pas du tout pris en compte le pouvoir de contrôle et de sanctions que la loi n°2020-060 a conféré à l'ARSE. Il est impérieux d'en tenir compte pour éviter tout conflit entre deux lois.

Reformuler le chapitre VIII comme suit :

Chapitre VIII: DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section I : De la recherche et de la constatation des infractions

Article 50 : Les infractions sont recherchées dans le cadre de la surveillance administrative, technique et de contrôle par les agents du Ministère en charge des Hydrocarbures et l'Organe de Régulation du Secteur pétrolier aval.

L'Organe de régulation veille au respect de la réglementation applicable aux activités du secteur pétrolier aval par les opérateurs.

Section II : De la mise en demeure et des sanctions

Article 51 : Lorsqu'une personne morale ou physique exerçant une ou plusieurs activités régies par la présente loi, ne satisfait pas aux engagements souscrits, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par le Ministre en charge des Hydrocarbures sur proposition de l'Organe de Régulation.

Reformuler l'Article 52 comme suit :

L'Organe de Régulation prononce des sanctions à l'encontre des opérateurs pour les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi qu'aux engagements afférents aux agréments dont ils bénéficient.

Le pouvoir de contrôle s'exerce d'office ou à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs et des utilisateurs ou de toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à agir.

L'Organe de Régulation met en demeure les auteurs des manquements à s'y conformer dans les délais prévus par la décision de mise en demeure. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié.

La mise en demeure est unique pour un même grief et est soumise à la prescription triennale. Les sanctions sont prononcées à l'encontre de l'intéressé après notification des griefs qui lui sont reprochés et après qu'il a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

Les sanctions applicables en fonction de la gravité du manquement sont les suivantes :

- amendes ; - suspension totale ou partielle des agréments

- réduction de la durée et/ou de l'étendue de la convention de l'autorisation ou de l'agrément
- retrait définitif de la convention de l'agrément.

En cas de non-respect des tarifs appliqués aux consommateurs finaux, la sanction est prononcée par l'Organe de Régulation sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire.

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs soumis aux régimes d'agrément, est comprise entre cinquante mille (50 000) francs CFA et un (1) milliard francs CFA.

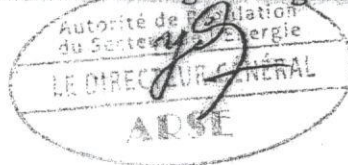
Tout retard de paiement de l'amende expose le contrevenant au paiement d'une pénalité journalière de 1 % du montant de l'amende prononcée.

Les sanctions prises par l'Organe de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès des juridictions compétentes. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Article 3 : Le Collège de Régulation formule les observations énumérées à l'article 2 de la présente décision et dont la prise en compte conditionne son avis favorable à l'adoption du projet de loi réglementant les activités du secteur pétrolier aval.

Ont signé :

M. Ibrahim Nomao
Président du Collège de Régulation



M. Saidou Abdoukarim
Membre du Collège de Régulation

M. Illiassou Mahamadou
Membre du Collège de Régulation

Mme Boureima Aissata-Billa Issa Karimou
Membre du Collège de Régulation